



Quels sont les différents motifs d'absence de l'assistante maternelle ?

Vérfifié le 15 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'assistante maternelle employée par un particulier employeur a droit à des congés dans les mêmes conditions que tout autre salarié. Toutefois, certaines règles spécifiques sont fixées par la convention collective.

Congés payés

Le salarié employé par un particulier employeur à droit a des **congés payés** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31655>).

Congés sans solde

Un congé pour convenance personnelle, non rémunéré, peut être accordé à la demande du salarié. Le salarié n'a pas l'obligation de motiver sa demande. L'employeur qui refuse le congé n'a pas l'obligation de motiver son refus.

Ce congé n'entre pas en compte pour le calcul de la durée des congés payés annuels.

Les litiges relèvent de la compétence du **conseil de prud'hommes** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>) du lieu de domicile de l'assistante maternelle.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Conseil de prud'hommes** [✉ \(http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html\)](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html)

Congés liés à l'arrivée d'un enfant

Le salarié employé par un particulier employeur a droit aux mêmes congés et autorisations d'absences que tout autre salarié :

- Autorisation d'absence rémunérée pour le **suivi de sa grossesse ou d'une assistance médicale à la procréation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2330>)
- **Congé maternité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2265>)
- **Congé de paternité et d'accueil de l'enfant** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3156>)
- **Congé d'adoption** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2268>)
- **Congé de 3 jours pour naissance ou adoption** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2266>)
- Congé parental **à temps plein** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2280>) ou **à temps partiel** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2332>)

Les litiges relèvent de la compétence du **conseil de prud'hommes** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>) du lieu de domicile de l'assistante maternelle.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Conseil de prud'hommes** [✉ \(http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html\)](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html)

Congés pour maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille

Le salarié employé par un particulier employeur a droit aux mêmes congés que tout autre salarié :

- **Congé pour enfant malade** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F151>)
- **Congé de présence parentale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1631>)
- **Congé de proche aidant** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16920>)
- **Congé de solidarité familiale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1767>)

- [Survenue du handicap d'un enfant](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34158) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34158>)

Les litiges relèvent de la compétence du [conseil de prud'hommes](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>) du lieu de domicile de l'assistante maternelle.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Conseil de prud'hommes](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html) ↗ (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html>)

Congés spécifiques

Le salarié employé par un particulier employeur a droit aux mêmes congés que tout autre salarié :

- [Mariage ou Pacs](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34154) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34154>)
- [Congé du salarié pour le mariage de son enfant](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35134) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35134>)
- [Congé sabbatique](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2381) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2381>)

Le salarié peut aussi obtenir une autorisation d'absence en cas de décès d'un membre de sa famille. Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour avoir droit à ce congé. La durée du congé varie selon le statut de la personne décédée par rapport au salarié.

Cas général

Nombre de jours de congés en cas de décès d'un proche

Statut de la personne décédée	Durée du congé
Époux(se), partenaire de Pacs ou concubin	3 jours
Père ou mère	3 jours
Beau-père ou belle-mère (c'est-à-dire le père ou la mère de l'époux(se))	3 jours
Frère ou sœur	3 jours
Descendant en ligne directe (petit-enfant, arrière petit-enfant)	1 jour
Ascendant en ligne directe (grand-parent, arrière grand-parent)	1 jour
Autre membre de la famille	Pas de jour de congé. Toutefois, le contrat de travail peut prévoir un congé en cas de décès d'autres membres de la famille.

Le salarié prend son congé au moment de l'événement. Il peut aussi être pris dans les jours qui entourent l'événement avec l'accord de l'employeur. Le salarié est rémunéré durant ce congé.

Les journées d'absence sont comptées en *jours ouvrables*.

Une durée plus élevée peut être prévue par le contrat de travail.

➔ **À savoir :** lorsque le salarié en fait la demande, l'employeur doit lui accorder 1 jour ouvrable supplémentaire non payé si celui-ci est obligé de se déplacer à plus de 600 km aller-retour.

Décès d'un enfant

Le salarié a droit à un congé de **5 jours ouvrables** ou d'une durée plus élevée si le contrat de travail le prévoit.

Le salarié a droit à un congé de **9 jours** ouvrables en cas de décès d'une des personnes suivantes :

- Enfant âgé de moins de 25 ans
- Enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent
- Personne de moins de 25 ans à la *charge effective et permanente* du salarié

Le salarié prend son congé au moment de l'événement. Il peut aussi être pris dans les jours qui entourent l'événement avec l'accord de l'employeur. Le salarié est rémunéré durant ce congé.

➔ **À savoir :** lorsque le salarié en fait la demande, l'employeur doit lui accorder 1 jour *ouvrable* supplémentaire non payé si celui-ci est obligé de se déplacer à plus de 600 km aller-retour.

Congé de deuil

En cas de décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans, le salarié a également droit à un congé supplémentaire, dit *congé de deuil* d'une durée de **8 jours ouvrables**.

Le congé de deuil s'applique également en cas de décès d'une personne de moins de 25 ans à la *charge effective et permanente* du salarié.

Le congé de deuil peut être pris en 2 périodes. Chaque période est d'une durée d'au moins 1 jour.

Le salarié informe son employeur au plus tard 24 heures avant le début de chaque période de congé.

Le salarié doit prendre le congé de deuil dans un délai d'1 an à compter du décès de l'enfant.

Les litiges relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>) du lieu de domicile de l'assistante maternelle.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Conseil de prud'hommes ↗ (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html>)

Congé pour la journée de la défense et de la citoyenneté

Une autorisation d'absence est accordée au salarié âgé de 18 à 25 ans pour participer à cette journée. Le salarié est rémunéré.

Cette journée est prise en compte pour le calcul des congés payés et de l'ancienneté.

Les litiges relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>) du lieu de domicile de l'assistante maternelle.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Conseil de prud'hommes ↗ (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html>)

Congé pour la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française

Le salarié bénéficie, sur justificatif, d'un congé pour assister à la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15868>).

La durée de ce congé est fixée à une demi-journée. Il est obligatoirement pris lors de la tenue de la cérémonie.

Le salarié dont le conjoint est la personne concernée par la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française bénéficie également de ce droit.

✍ **À noter :** la durée de ce congé est assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination du droit à congés payés et au titre de l'ancienneté.

Les litiges relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>) du lieu de domicile de l'assistante maternelle.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Conseil de prud'hommes** [↗ \(http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html\)](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-conseils-de-prudhommes-21779.html)

Textes de loi et références

- Code de l'action sociale et des familles : articles L423-1 et L423-2 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006798025\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006798025)
Congés applicables aux assistantes maternelles
- Code de l'action sociale et des familles : article L423-14 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000006187058\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000006187058)
Congés applicables aux assistantes maternelles
- Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000043941642\)](https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALITEXT000043941642)
Congés (article 48)

Pour en savoir plus

- Site officiel du particulier employeur et du salarié [↗ \(http://www.net-particulier.fr\)](http://www.net-particulier.fr)
Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss)
- Urssaf service Pajemploi [↗ \(http://www.pajemploi.urssaf.fr\)](http://www.pajemploi.urssaf.fr)
Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss)